

DECRET N° 79-135 du 11 juin 1979

portant création de la Commission ad hoc chargée d'étudier le problème du ravitaillement des Forces Armées Populaires en produits pharmaceutiques par l'Office National de Pharmacie du Bénin

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé une Commission ad hoc chargée d'étudier le problème du ravitaillement des Forces Armées Populaires en produits pharmaceutiques par l'Office National de Pharmacie du Bénin.

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

- Président : Le Ministre des Finances.
- Membres :
 - Le Ministre de la Santé Publique,
 - Le Chef d'Etat-Major des Forces de Défense Nationale et son Adjoint,
 - Le Chef d'Etat-Major des Forces de Sécurité Publique et son Adjoint,
 - Le Directeur des Services de l'Intendance des Forces Armées Populaires et son Adjoint,
 - Le Directeur du Cabinet Militaire du Président de la République et son Adjoint,
 - Le Directeur du Service de Santé des Forces Armées Populaires,
 - Le Chef du 4ème Bureau de l'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires,
 - Le Directeur Général de l'Office National de Pharmacie du Bénin.

Article 3. - La Commission qui est chargée d'étudier le problème du ravitaillement des Forces Armées Populaires en produits pharmaceutiques par l'Office National de Pharmacie du Bénin, arrêtera le calendrier de remboursement des créances de l'Office National de Pharmacie du Bénin sur les Forces Armées Populaires.

Article 4. - Le Ministre des Finances déposera au Chef de l'Etat, le 25 juin 1979, au plus tard, les conclusions de sa Commission et pourra associer aux travaux de ladite Commission, les techniciens qualifiés de son département.

Article 5. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 11 juin 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 MF 2 Cab./Mil. 4 Président
et Membres 15 MCT 1.